

Dossier suivi par : Yvan GODARD
Ligne directe : 04 67 66 90 91
Mobile : 06 71 68 36 12
Mail : y.godard@reseauenscene.fr
Date du document : lundi 9 mars 2015
Version 1

Acte d'engagement valant cahier des clauses particulières de la consultation

Marché de service pour l'exercice de la mission de commissaire aux comptes

MAPA-2015-01

Pouvoir adjudicateur : Association Réseau en scène Languedoc-Roussillon (association régionale de coordination et de diffusion des arts du spectacle en Languedoc-Roussillon)

Association constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

Domiciliée : 8 Avenue de Toulouse - CS 50037 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3 - FRANCE

Représentée par son président en exercice, Madame Solange DONDI

Objet : Le marché aura pour objet l'exécution des missions de contrôle légal et de certification des comptes en application des dispositions des articles L 225-218 et suivants, L 225-40, L 820-1 à L 823-20 et R 225-161 et suivants et R 821-1 à R 823-21 du code de commerce, ainsi que l'exécution de missions connexes ou complémentaires à sa mission.

Le marché identifiera également le commissaire aux comptes suppléant chargé de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci.

Procédure de passation en application des dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 :

Procédure adaptée en application de l'article 10 du décret

Date de notification le _____

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Commissaire aux comptes titulaire

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire"

M. ou Mme (rayer la mention inutile) _____ (Nom et Prénom)

- agissant en mon nom personnel,
domicilié à (adresse postale complète) _____

Immatriculé à l'INSEE :

- Numéro SIRET : _____
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : _____

Numéro d'identification au registre du commerce : _____

ou

- agissant au nom et pour le compte de la société dénommée _____

- ayant son siège social à l'adresse _____

Société immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : _____
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : _____

Numéro d'identification au registre du commerce : _____

après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et des éléments qui y sont mentionnés,

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents visés ci-dessus à exécuter la mission de contrôle légal des comptes en tant que **commissaire aux comptes titulaire** ainsi que toute mission particulière accessoire demandée par le pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions du code de commerce et aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché,
 - que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours si j'agis pour le présent marché en tant que personne physique,
 - ou que la société pour laquelle j'interviens est titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : _____

N° Police : _____

Commissaire aux comptes suppléant

M. ou Mme (rayer la mention inutile) _____ (Nom et Prénom)

- agissant en mon nom personnel,
domicilié à (adresse postale complète) _____

Immatriculé à l'INSEE :

- Numéro SIRET : _____
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : _____

Numéro d'identification au registre du commerce : _____

ou

- agissant au nom et pour le compte de la société dénommée _____

- ayant son siège social à l'adresse _____

- Société immatriculée à l'INSEE :
- Numéro SIRET : _____
 - Code la nomenclature d'activité française (NAF) : _____
- Numéro d'identification au registre du commerce : _____

après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et des éléments qui y sont mentionnés,

- SERA DESIGNÉ en tant que **commissaire aux comptes suppléant**. Il s'engage par les présentes à exécuter dans les mêmes conditions la mission en remplacement du titulaire dans les cas visés à l'article L 823-1 du code de commerce. **Le commissaire aux comptes suppléant n'est considéré ni comme un co-traitant, ni comme un sous-traitant du commissaire aux comptes titulaire.**
 - EST, sous peine de résiliation de plein droit du marché, titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités qu'il encourt :
- Compagnie : _____
- N° Police : _____

L'offre ainsi présentée ne liera toutefois le candidat et le pouvoir adjudicateur que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent marché a pour objet de confier à un **commissaire aux comptes dit titulaire** l'exécution des missions relevant du contrôle légal et de la certification des comptes en application des dispositions des articles L 225-218 et suivants, L 225-40, L 820-1 à L 823-20 et R 225-161 et suivants et R 821-1 R 823-21 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes pourra également se voir confier des missions connexes, particulières ou complémentaires à sa mission résultant des obligations légales et des normes professionnelles applicables aux commissaires aux comptes.

La finalité de la mission du commissaire aux comptes est de contribuer à la fiabilité de l'information financière et par la même de concourir à la sécurité de la vie économique et sociale, tant pour les besoins de gestion et d'analyse interne à l'entreprise que pour les besoins de l'ensemble des partenaires ou les tiers intéressés par celle-ci.

Pour former son opinion sur les comptes, l'auditeur externe procédera à un audit en appliquant les normes internationales. Ces contrôles ne sauraient être exhaustifs : ils sont faits par des sondages et sont fonction de l'évaluation faite par le commissaire aux comptes de la qualité des systèmes comptables et des contrôles internes en vigueur dans l'entreprise.

Les interventions et les missions en matière de commissariat aux comptes sont définies par le code de commerce.

Dans les conditions définies aux articles R 823-8 et suivants du code de commerce, le commissaire aux comptes présentera au pouvoir adjudicateur chaque année, avant d'engager ses opérations de contrôle, son plan de mission et son programme de travail annuel.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation par le commissaire aux comptes de toutes investigations qu'il

jugera nécessaire, à tout moment de l'exercice. Ces documents tiennent compte de la forme juridique du pouvoir adjudicateur, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes.

Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.

Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en oeuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel.

Le présent marché identifie également le **commissaire aux comptes suppléant** chargé de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci. Le commissaire aux comptes suppléant n'est considéré ni comme un co-traitant, ni comme un sous-traitant du commissaire aux comptes titulaire.

La sous-traitance des missions confiées est interdite.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée, conformément aux dispositions de l'article L823-3 du code de commerce, pour 6 exercices sociaux à compter de sa notification. La mission légale de contrôle des comptes portera sur les exercices 2015 à 2020 inclus.

Elle prendra ainsi fin après la délibération de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 82361, 3ème alinéa du code de commerce, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement valant Cahier des Clauses Particulières et ses éventuelles annexes dont notamment la décomposition du prix global forfaitaire et du temps passé,
- Les lettres de mission annuelles et lettres de mission spécifiques,
- La note méthodologique remise par le titulaire lors de sa candidature au marché,
- La réglementation applicable à la profession de Commissaires aux comptes dont, notamment, l'annexe 8-1 du livre III du Code de Commerce portant Code déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement prévaut sur ses annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

ARTICLE 5 - OFFRE

5.1 Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées dans le cadre de chacun des exercices par un prix global et forfaitaire défini en annexe 1 du présent acte d'engagement en fonction du temps passé et du taux horaire de rémunération proposé.

5.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (frais de déplacement notamment).

5.3 Forme des prix

Le marché est passé à prix ferme et définitif.

5.4 Montant de l'offre

L'ensemble des services à exécuter sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire égal à, pour les six exercices courants de 2015 à 2020 :

Montant H.T. :	_____	€uros
TVA, taux _____ %	_____	€uros
Montant T.T.C. :	_____	€uros
Soit en toutes lettres	_____	

La répartition de ces honoraires par exercice est précisée en annexe 1 du présent acte d'engagement.

Pour toute vacation supplémentaire correspondant à des diligences directement liées à la mission, elle sera rémunérée par application du taux horaire ci-dessous défini :

Montant horaire H.T. :	_____	€uros
TVA, taux _____ %	_____	€uros
Montant horaire T.T.C. :	_____	€uros

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

6.2 Acompte annuel

Le commissaire aux comptes pourra présenter s'il le souhaite demander chaque année le paiement d'un seul et unique acompte.

Cet acompte devra être justifié par la réalisation effective de la mission intérimaire de contrôle de l'exercice considéré, tel que figurant en annexe 1 (décomposition du prix global forfaitaire et du temps passé) et correspondant à son programme de travail annuel.

Le montant de cet acompte ne pourra en aucun cas être supérieur à 50 % de montant total des prestations effectuées pour l'exercice comptable concerné.

La facture établie par le titulaire indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base HT, majoré de la TVA.

Cette demande de paiement est envoyée, en un original et une copie, au pouvoir adjudicateur par courrier à l'adresse suivante :

Réseau en scène Languedoc-Roussillon

8 avenue de Toulouse - CS 50037
34078 MONTPELLIER Cedex 3 – FRANCE

6.3 Modalités de règlement

Le commissaire aux comptes présentera, lors de la remise de son rapport général annuel, et le cas échéant, de son rapport spécial, sa facture correspondant aux missions effectuées pour le contrôle de l'exercice considéré correspondant à son programme de travail annuel, déduction faite de l'éventuel acompte prévu à l'article 6.2 des présentes.

Pour toute autre lettre de mission spéciale, il présentera sa facture lors de la remise des rapports se rapportant à ces missions.

La facture établie par le titulaire indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base HT, majoré de la TVA.

Cette demande de paiement est envoyée, en un original et une copie, au pouvoir adjudicateur par courrier à l'adresse suivante :

Réseau en scène Languedoc-Roussillon

8 avenue de Toulouse - CS 50037
34078 MONTPELLIER Cedex 3 - FRANCE

6.4 Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché par virement SEPA établi à l'ordre du commissaire aux comptes titulaire, qui présentera avec les factures prévues aux articles 6.2 et 6.3 un relevé d'identité bancaire dont le titulaire correspond aux informations mentionnées à l'article 1 des présentes.

En cas de suppléance, le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du commissaire aux comptes suppléant qui devra transmettre à cet effet son relevé d'identité bancaire correspondant aux informations mentionnées à l'article 1 des présentes.

6.5 Délais de règlement

Le délai maximum de paiement des factures est de : 90 jours, à compter de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

6.6 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

où

- M = montant de l'acompte en TTC
- J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
- 365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 7 - CLAUSE TECHNIQUE

Description de l'association Réseau en scène Languedoc-Roussillon

Réseau en scène Languedoc-Roussillon, association de diffusion et de coordination du spectacle vivant en région, a pour but le développement artistique dans l'objectif de faire du Languedoc-Roussillon une région dynamique pour les créateurs qui y vivent et une terre d'émergence de nouvelles formes artistiques.

Ses domaines d'intervention sont l'ensemble des musiques, des expressions chorégraphiques, le théâtre, le cirque et les arts de la rue. Les activités de Réseau en scène constituent un socle de services conçus pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels du spectacle vivant. Outil de mise en oeuvre des politiques culturelles nationales et régionales, ses activités reposent sur une connaissance actualisée des différents domaines artistiques considérés. L'aire principale d'activités de l'association couvre le territoire des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon. Plus largement, Réseau en scène Languedoc-Roussillon vise à développer des projets interrégionaux et des liens nationaux, européens et internationaux.

Pour mener à bien son projet, l'association développe ses actions dans le domaine :

- de l'accompagnement à la diffusion (environ 100 spectacles accompagnés chaque année pour 500 représentations aidées),
- de la formation professionnelle, de l'information, de la mise en réseau des acteurs de la filière,
- de l'accompagnement au développement de projets européens.

Plus de détails sur le projet et le fonctionnement de l'association sont disponibles à l'adresse <http://www.reseauenscene.fr/association.html>. Les projets, bilans moraux et bilans d'activités de l'association sont consultables à l'adresse : <http://www.reseauenscene.fr/bilans-d-activites.html>.

Eléments financiers relatifs à l'association Réseau en scène Languedoc-Roussillon

A titre d'information, le bilan et le compte de résultat des trois derniers exercices disponibles sont les suivants :

Exercice	2011		2012		2013	
Bilan	683 K€		800 K€		713 K€	
Compte de résultat	Total charges	Total produits	Total charges	Total produits	Total charges	Total produits
	1 459 K€	1 469 K€	1 592 K€	1 595 K€	1 444 K€	1 460 K€

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, rapport de gestion et annexes éventuelles) des 3 derniers exercices clos a été remis au candidat dans le dossier de consultation.

Mission du commissaire aux comptes

Les missions du commissaire aux comptes devront être exercées conformément aux dispositions du code de commerce et aux règles de déontologie applicables à cette profession.

A ce titre, il est notamment chargé de certifier que les comptes annuels de l'association sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière du patrimoine de cette dernière à la fin de chaque exercice.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les

valeurs et les documents comptables de l'association et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du bureau ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été respectée entre les membres.

Le commissaire aux comptes suppléant n'interviendra que si le commissaire aux comptes titulaire est dans l'impossibilité d'effectuer sa mission. Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Conditions d'exécution

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante :

Réseau en scène Languedoc-Roussillon

8 avenue de Toulouse - CS 50037
34078 MONTPELLIER Cedex 3 - FRANCE

Les représentants de l'association mettront à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation par le commissaire aux comptes de l'ensemble de ses missions. Il faciliteront en tant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le prestataire pourra avoir besoin.

Le Commissaire aux comptes exercera ses missions dans le respect des règles qui s'imposent à sa profession, dont notamment :

- Impartialité,
- Indépendance,
- Secret professionnel (sous réserve des dispositions du Code de Commerce),
- Interdiction de s'immiscer dans la gestion de l'association.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHÉ

Compte tenu de la spécificité de la mission du commissaire aux comptes, la résiliation du marché ne pourra intervenir qu'en cas de récusation du commissaire aux comptes titulaire dans les conditions de l'article L. 823-6 du code de commerce, ou de révocation conformément à l'article L. 823-7 du même code.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes suppléant remplace automatiquement et sans formalités particulières le commissaire aux comptes titulaire.

La récusation ou la révocation pourront notamment être demandées auprès du Tribunal de Commerce :

- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire.
- dans le cas où le titulaire ne produirait pas les pièces de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail tous les six mois à compter de la notification du marché.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans le cas où cette résiliation serait justifiée par un motif d'intérêt général. Le titulaire ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours maximum à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, et avant attribution du

présent marché par l'assemblée générale ordinaire, le titulaire doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle tant à l'égard du pouvoir adjudicateur que des tiers pour l'ensemble des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du marché et le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant doit assurer le remplacement du commissaire aux comptes titulaire dans les conditions définies par le code de commerce, il produit sans délai son attestation d'assurance au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

La loi française est seule applicable à la présente consultation et au marché qui en découle.

En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 11 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans les conditions définies à l'article 18 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 et dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur :

- Les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales.

Le candidat s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Le candidat aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant s'engage à produire ces documents dans les mêmes conditions.

Le candidat devra produire également, en application des articles L 8254-1 et D 8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2-2°. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l'enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le même délai.

Le candidat unique ou chaque cotraitant est informé qu'il n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements demandés que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- le candidat doit indiquer, dans le dossier de candidature, dans le délai défini pour la transmission de ces pièces tel que fixé par le règlement de la consultation :
 - d'une part la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais,
 - et d'autre part les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace.
- l'accès à ces documents est gratuit.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Fait en 2 originaux

(En application de l'article 1325 du code civil, le contrat doit être établi en autant d'originaux que de parties)

A (lieu) _____ le (date) _____

Le commissaire aux comptes titulaire :

(Précisez nom, prénom et qualité du signataire) Signature et cachet :

Le commissaire aux comptes suppléant :

(Précisez nom, prénom et qualité du signataire) Signature et cachet :

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

La présente offre est acceptée.

A (lieu) _____ le (date) _____

Signature et cachet du pouvoir adjudicateur :

ANNEXE 1 - DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE ET DU TEMPS PASSÉ

Exercice	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Montant du bilan prévu (K€)	700	700	700	700	700	700
Produits d'exploitation (K€)	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Produits Financiers	1	1	1	1	1	1
Effectifs	12	12	12	12	12	12
Nombre d'heures de travail proposées ¹						
Dont :						
- Pour la mission intérimaire :						
Commissaire aux comptes / Associé						
Directeur / Responsable de mission						
Collaborateurs						
Autres (précisez)						
- Pour la mission finale :						
Commissaire aux comptes / Associé						
Directeur / Responsable de mission						
Collaborateurs						
Autres (précisez)						
Taux horaire de rémunération						
TOTAL honoraires HT par exercice						
TVA (taux de 20 %)						
TOTAL honoraires TTC par exercice						
TOTAL GENERAL HT						
TVA						
TOTAL GENERAL TTC						

Fait en 2 originaux

(En application de l'article 1325 du code civil, le contrat doit être établi en autant d'originaux que de parties)

A (lieu) _____ le (date) _____

Le commissaire aux comptes titulaire :

(Précisez nom, prénom et qualité du signataire) Signature et cachet :

Le commissaire aux comptes suppléant :

(Précisez nom, prénom et qualité du signataire) Signature et cachet :

¹ Le nombre d'heures proposées devra impérativement respecter à minima cent dix heures par exercice. A défaut l'offre sera déclarée inacceptable.